



**DECISION N° 540/93/D.S..DU 19/ 3../ 2015 PORTANT AGREMENT DE  
« CONFIDENT INSURANCE BROKERS COMPANY, CIBCO SA » COMME  
SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCES**

---

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE  
RÉGULATION DES ASSURANCES,**

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi notamment en ses articles 401 à 439;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation, et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le décret n°100/247 du 6 novembre 2014 portant nomination des membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu, avec pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la société intéressée ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** En application de l'article 435 du code des assurances, la société **CONFIDENT INSURANCE BROKERS COMPANY, CIBCO SA**, dont le siège social est à Bujumbura, est agréée pour pratiquer au Burundi les opérations de courtage d'assurances et de réassurances.

**Article 2 :** La présente décision qui entre en vigueur le jour de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 19/ 3 / 2015

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION  
ET DE REGULATION DES ASSURANCES**

**Christian KWIZERA**

